

Mercure de France : journal  
politique, littéraire et  
dramatique / par une société  
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-02-01.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter  
[utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

( N°. 32. — 1793. )

# MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

---

VENDREDI 1<sup>er</sup>. FÉVRIER, *l'an deuxième de la République.*

---

## V A R I É T E S.

*Lettre au Rédacteur.*

CITOYEN,

LE journal que vous rédigez, étant maintenant celui qui tient le plus à la littérature, et même presque le seul, qui y tienne encore, vous devez en être plus attentif à recueillir les productions des musés aimables.

Vous savez que la pièce de Paul et Virginie, copiée sur le Roman de l'ingénieux Bernardin de Saint-Pierre, qui a lui-même si fidèlement copié la nature, offre avec une vérité frappante, un tableau de mœurs nouvelles extrêmement intéressant, même pour ceux qui n'en ont point vu le premier modèle au-delà du cap de Bonne-Espérance : mais vous savez aussi que ce tableau doit en partie son succès sur la scène au talent charmant de l'actrice, qui joue le rôle de Virginie. C'est ce qu'a parfaitement senti un amateur des arts, et ce sont les vers, où il a exprimé son enthousiasme, que je vous engage à recueillir.

VERS adressés à Madame Saint-Aubin, après une représentation de *Paul et Virginie*.

Si vous voulez voir de l'enfance  
Les traits et l'ingénuité,  
Le sentiment et l'innocence,  
La pudeur et la volupté ;  
Si d'une créole jolie,  
Vous voulez connaître le ton,  
L'enjouement, l'heureux abandon,  
Voyez Saint-Aubin-Virginie.  
Jamais l'amour dans sa candeur  
N'eût une grâce plus piquante.  
Jamais l'amour dans sa douleur  
Ne prit une voix plus touchante.

Tome I.

ii

O doux prestige du talent !  
 Mon cœur ressent toutes ses peines ;  
 Ses larmes font couler les miennes ;  
 Et je suis Paul en l'écoutant.

*Nota.* Ces vers ont déjà paru, mais d'une manière très-incorrecte.

## N O U V E L L E S P O L I T I Q U E S.

POLOGNE. *De Varsovie, le 2 janvier.*

Les Russes, qu'on avait annoncés devoir marcher vers le Rhin, sont encore à se mettre en route ; et on peut croire que l'ambitieuse Catherine, plus adroite et plus dangereuse que ses deux alliés, les laissera s'épuiser d'hommes et d'argent dans la guerre qu'ils ont entreprise contre la France, et continuera de dominer seule la Pologne, qu'elle a déjà presqu'entièrement envahie sans effusion de sang. On ne parle pas de moins de trois généraux Russes pour commander dans ce royaume. Ce sont MM. Igelstroem, Kretschetnikof et Kos-sakowski. Ce dernier est bien en horreur aux vrais patriotes ; il est Polonais, au service de Russie, et général de Lithuania.

Si le projet qu'on attribue au gouvernement est vrai, la Pologne sera répartie en trois provinces et dix vaivodies ; chacune de ces provinces aura un général en chef, un chancelier et un trésorier. Comme le roi sera dissois entièrement, ces dignitaires indépendants les uns des autres, joueront tel rôle que la Russie voudra leur faire jouer ; et c'est ainsi qu'on travaille à l'indépendance de la Pologne.

AUTRICHE. *Vienne, le 12 janvier 1793.*

Une partie des Français qui ont été arrêtés à Vienne, ont obtenu leur liberté. Il est très-douteux que l'on accorde la même faveur aux autres. Chanton, que l'on regarde comme leur chef, ne peut pas même communiquer avec sa femme et ses enfans. Les Français qui ont été conduits nuitamment à la forteresse de Spielberg, sont au nombre de 75 ; quarante autres ont été transportés à Gratz.

L'empereur a rétabli la police comme elle était sous le règne de Joseph II. Le ministre d'Etat, comte de Pergen, a été nommé directeur-général de la police dans tous les Etats héréditaires.

Les présidens des administrations provinciales ont été mandés à Vienne. On dit qu'on veut conférer avec eux sur les intérêts du peuple ; mais il est plus probable que l'objet de ces conférences se portera sur les moyens de trouver de l'argent.

Le maréchal prince de Cobourg est revenu de Bude le 9 de ce mois. — On ne sait pas encore positivement si l'ar-

mée de l'Empire agira séparément, ou bien si elle sera partagée entre les armées Autrichienne et Prussienne. Ce dernier système a beaucoup d'approbateurs.

Des lettres de Petersbourg confirment que l'impératrice de Russie prend à sa solde la troupe des émigrés Français que conduit M. de Condé.

ALLEMAGNE. *Francfort, le 19 janvier.*

Les régimens Autrichiens qui arrivent à Francfort, dirigent leur marche vers Cologne, où ils passeront le Rhin pour joindre l'armée de Clairfait.

L'empereur a désigné le maréchal prince de Cobourg pour commander en chef l'armée de l'Empire; cette désignation a été notifiée à la diète de Ratisbonne le 9 de ce mois. Ce même général a aussi la direction suprême des armées Autrichiennes destinées à agir contre la France.

On mande d'Hanovre, comme un fait positif que la régence a pris l'engagement de faire cesser tous les impôts dont les habitans de l'électorat se plaignent. Elle leur en a demandé seulement le paiement provisoire jusqu'à ce que l'assemblée des états, qui est convoquée, ait statué là-dessus plus particulièrement.

La révolution française ne manquera pas d'opérer en Allemagne les plus grands bienfaits pour le peuple. Les grands, les puissants commencent à sentir que s'ils veulent rester quelque chose dans la société, ils doivent renoncer à tout ce que l'ignorance des siècles et l'abus du pouvoir ont introduit successivement. L'évêque de Hildesheim, son chapitre et la noblesse du pays, viennent d'en donner l'exemple; et quelqu'en soit le motif, il faut toujours leur en savoir gré. Cet évêque, le chapitre et la noblesse du pays ont renoncé à tous leurs priviléges et se sont engagés de supporter les impôts sur le même pied que les paysans et autres contribuables. L'évêque a renoncé en outre au subside pour l'acquittement des dettes provenant de la guerre de sept ans; il a promis de les acquitter avec ses propres deniers.

*D E L I P S T A D T, le 9 janvier.*

Les régimens qui composent le corps d'armée prussien, sur le Bas-Rhin, arrivent ici successivement. Le prince Frédéric de Brunswick sera le commandant en chef de ce corps. Il aura sous lui le général Knobelsdorf.

*D E G O T H A. le 9 janvier.*

Vingt-quatre charriots chargés d'argent et venant de Berlin, ont passé par cette ville pour Francfort. Le prince Frédéric de Brunswick et le ministre d'état Wolner, arrivés hier de Berlin, ont continué sur-le-champ leur route pour se rendre auprès du roi de Prusse.

D E K Y R N , le 19 décembre 1792.

*Lettre du prince de Salm-Kyrbourg.*

J'ai lu dans les papiers Allemands un article qui me regarde ; j'ai été d'autant moins étonné qu'il fût défiguré, que les papiers Français eux-mêmes l'avaient mal entendu. Je n'ai point annoncé à la Convention nationale que je reconnaissais la souveraineté de la République ; elle n'a pas besoin de cet hommage de ma part. Je lui ai seulement annoncé que, pénétré de la vérité de ses principes, j'allais chez des hommes que j'appellais autrefois mes sujets, et que j'appelle aujourd'hui mes concitoyens, mes amis, mes enfans, pour y abolir la servitude personnelle, les droits de main-morte, les jurandes ; en un mot, tous les restes barbares de la féodalité. C'est effectivement ce que j'ai exécuté en cette ville le 14 de ce mois : les larmes de joie du pere et des enfans ont honoré cet acte de justice. Voilà la vérité telle qu'elle est.

*Signé , FRÉDÉRIC , ( à cette heure ) prince de Salm-Kyrbourg , par la volonté expresse de mes concitoyens.*

P A R I S .

De toutes parts les communes, les districts, les sociétés patriotiques s'empressent d'envoyer des bas, des souliers et des chemises à nos armées. Ces marques de zèle et de générosité sont des preuves glorieuses de nos vertus républicaines ; mais elles accusent en même temps le ministère de la guerre d'une bien grande négligence, et cette émulation si estimable dans ses motifs, pourrait devenir funeste dans ses conséquences ; car le jour où nos armées devront compter pour leur équipement sur les secours de leurs concitoyens, sera celui où l'administration deviendra moins prévoyante et moins active.

Il faut donc se hâter d'organiser le département de la guerre. Nous ne dirons rien du plan présenté par Emmanuel Syeyes , au nom du comité de constitution ; il faudrait avoir des connaissances trop profondes dans cette partie du gouvernement ; mais il nous a paru que ces rouages étaient infiniment compliqués. Les machines dont le jeu est le plus prompt et le plus facile, sont toujours celles qui ont le moins de ressorts. Ayons un bon ministre de la guerre , et ses talents sauront bientôt se créer tous les moyens d'exécution.

Depuis que l'arbre de la liberté et de l'égalité a été planté à Genève , les clubs patriotiques de cette ville , qui ont raison de se regarder comme nos frères , ont ouvert des sous-

criptions qui ont été converties avec toute la célérité possible en uniformes , bas , souliers , chemises , etc. qu'ils viennent d'adresser au général Custines.

Les Genevois ont joint à ces témoignages de fraternité des précautions amicales pour prévenir la désertion sur leur territoire de tout soldat Français. Les avant-postes ont reçu ordre d'arrêter quiconque s'annoncera comme déserteur de l'armée Française , de leur faire ôter leurs armes , casques , havresac , capotes et habits , et de leur demander leur nom , celui de leur régiment , compagnie , et lieu de cantonnement. Ils ont encore très-expressément défendu tout enrôlement des puissances étrangères , tant dans la ville que sur son territoire.

## CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE RABAUT SAINT-ETIENNE.

*Séance du jeudi, 31 janvier 1793.*

Organe du comité des secours , Beauvais a rendu compte à la Convention de l'état actuel de l'administration des Quinze-Vingts , et des plaintes portées par les Quinze-Vingts contre les administrateurs , et les personnes attachées à cette maison. Ces détails ont suggéré à Thuriot un projet de décret qui a été adopté en ces termes :

La Convention nationale décrete que le département de Paris fera apposer dans le jour les scellés sur les papiers relatifs à l'administration et au chapitre des Quinze-Vingt.

Ordonne que le département de Paris fera également apposer les scellés sur la caisse de l'administration des Quinze-Vingt , qu'ils feront lever à l'instant en présence des parties intéressées , et que l'état vérifié , les fonds qui s'y trouveront seront déposés à la trésorerie nationale.

Charge le département de Paris de pourvoir jusqu'au décret définitif à tous les besoins de l'établissement des Quinze-Vingt et décrete qu'à cet effet la trésorerie nationale tiendra à sa disposition la somme de 20 mille livres.

Guezno , député du Finistère , au nom du comité de marine , a présenté un projet de décret que la Convention a adopté en ces termes :

Art. Ier. Le ministre de la marine est autorisé à fixer et faire annoncer par des avis envoyés dans les 84 départemens , l'époque du concouir , pour l'admission aux douze places d'élèves d'artillerie de la marine établies par la loi du 14 juin 1792.

II. Les concours n'auront lieu que dans les ports de Brest , Toulon , Rochefort et l'Orient , et il sera nommé trois élèves dans chacun de ses ports,

III. Les citoyens qui voudront être admis au concours se présenteront au greffe de la municipalité du lieu où il se propo-

seront de concourir , et seront tenus d'y justifier qu'ils ne sont agés que de 16 à 20 ans; qu'ils ont prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant , et qu'ils ont servir , soit sur les vaisseaux de la République , soit dans la garde nationale , soit dans toute autre partie de service militaire ou civil.

IV. Les concours seront publics ; ils seront présidés par la municipalité du lieu , le comandant du port sera présent et les membres des corps administratifs , ainsi que les officiers d'artillerie et de la marine qui seront invités à y assister.

V. Les concurrens seront examinés par l'examinateur de la marine sur les deux premiers volumes du cours de Bezout. La préférence sera accordée aux sujets qui auront répondu de la maniere la plus satisfaisante , et le rang qu'ils prendront entre eux sera établi sur le même principe.

VI. Dans le cas d'égalité d'instruction entre deux sujets , la préférence sera accordée à l'ancienneté de service ; et s'il existait encore parité à cet égard , elle serait donnée au plus âgé des concurrens.

VII. Toutes les dispositions de la loi du 14 juin 1792 , concernant l'instruction , l'emploi et l'avancement des élèves de l'artillerie de la marine auront leur exécution aussi-tôt la nomination desdits élèves.

VIII. Le ministre de la marine rendra compte de l'exécution du présent décret avant le 1<sup>er</sup>. avril prochain.

Au nom du comité de législation , Cambacérès a proposé le projet de décret suivant :

La Convention nationale , aprs avoëir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition d'Antoine Buffel , deux fois traduit de la Canée en France , en vertu d'ordres illégaux , enfermé par lettre-de-cachet au fort Notre - Dame de la Garde , pendant quatre mois , arbitrairement condamné à payer tous les frais de cette détention , décrete qu'il sera payé par la trésorerie nationale , à Antoine Buffel , à titre de remboursement des frais de traduction et de détention arbitraire , la somme de 1000 liv. ; sauf le recours de la nation sur les biens des auteurs de ces ordres illégaux , et celui dudit Buffel pour ses autres dommages et intérêts. Ce projet de décret a été adopté.

Gilet , au nom du comité des finances , a proposé le décret suivant :

La Convention nationale , après avoir entendu le rapport du comité des finances sur la dénonciation faite le 8 décembre dernier , contre l'administration des messageries nationales , et les renseignemens donnés à cet égard par le ministrse des contributions publiques , décrete qu'il n'y a pas lieu à donner des suites à la dénonciation des messageries nationales , et cependant que le même comité lui présentera incessamment un nouveau règlement sur le tarif des prix et des distances pour les voitures publiques.

Sur la proposition de Ramel-Nogaret, la Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décreté :

Art. I<sup>er</sup>. Dans les comptes à rendre par les ci-devant receveurs particuliers des finances de la ville de Paris, pour les exercices de 1786 et suivans, jusques et compris l'exercice de 1790, en exécution de l'article VIII de la loi du 21 décembre 1792, ils porteront en reprise le montant des restes à recouvrer à l'époque à laquelle leurs registres ont été arrêtés, en exécution de la loi du 19 juillet 1792, par les commissaires du département de Paris, ainsi que les décharges et modérations constatées à la même époque. Ils présenteront ces comptes provisoires directement au bureau de comptabilité.

II. Les six anciens receveurs des impositions de la ville de Paris, sont tenus d'achever les recouvrements des impositions desdits exercices. Ils verseront directement au caissier-général de la trésorerie nationale, les produits desdits recouvrements.

III. Les comptes desdits restes seront présentés au bureau de comptabilité par lesdits receveurs, pour les divers exercices dont il s'agit, au 1<sup>er</sup> octobre prochain, sous les peines portées par la loi du 29 septembre 1791.

IV. Les ci-devant receveurs-généraux des finances de la ville de Paris, des exercices pair et impair, seront pareillement tenus, sous les mêmes peines, de présenter, dans le délai d'un mois, au bureau de comptabilité, les comptes de leurs recettes et de leurs dépenses effectives sur leurs exercices effectifs. Ils rapporteront à l'appui de leurs recettes, les ampliations signées des ci-devant receveurs particuliers, des récépissés par eux délivrés auxdits receveurs particuliers.

Sur le rapport de Lanjuinais, au nom du comité de législation, la Convention nationale interprétant l'article I<sup>er</sup>, section I<sup>ere</sup>, titre IV<sup>e</sup> de la loi du 20 septembre dernier, déclare que la majorité fixée à 21 ans, par cet article est parfaite à l'égard de tous les droits civils; et que les majeurs de 21 ans doivent être considérés, quant à leurs affaires privées, comme l'étaient dans toute la France, avant l'époque de ladite loi, les majeurs de 25 ans; déclare au surplus que ce même article ne déroge point aux lois qui fixent l'âge requis pour être admis à exercer des droits ou des fonctions politiques, et que ces lois continueront d'être observées, provisoirement suivant leur forme et teneur.

On a repris la discussion sur la réorganisation du ministère de la guerre. Sillery, sans rejeter le projet de Syeyes, a prétendu qu'il est inexécutable dans les circonstances actuelles; qu'il pourrait être adopté si nous ne devions faire la guerre que dans 18 mois; mais qu'il nous est impossible d'organiser cette vaste machine, lorsque dans 18 jours nos armées doivent être en bataille. Il observe qu'il ne suffit pas que le ministre

ait du patriotisme, mais qu'il lui faut sur-tout des lumières. Il attribue à la mauvaise foi et à l'impéritie de tous les ministres qui se sont succédés jusqu'à cet époque. Il demande donc que le ministère de la guerre soit confié à des mains habiles, et que pour cela on procede sur-le-champ au remplacement du ministre actuel.

Un membre a demandé que pour hâter la délibération, tous les membres qui ont à parler sur cette matière, soient tenus de présenter leur projet de décret, et que la Convention ne désemparât pas sans avoir accordé la priorité à l'un des projets de décrets. Adopté.

Le ministre des affaires étrangères a transmis à la Convention le vœu presque unanime des habitans de Liège, pour leur réunion à la République Française. Cambon a pris occasion de demander que sur-le-champ la Convention déclarât la réunion du comté de Nice à la France. Cette déclaration a été faite à l'unanimité. Danton a demandé aussi la réunion de la Belgique à la France. Bréard lit une lettre des administrateurs provisoires de Mons, qui demandent à être gouvernés par les lois Françaises ; en conséquence ils désirent que les commissaires précédemment envoyés dans la Belgique, leur soient renvoyés. Camus et Cambon ont convertis en motion la demande des administrateurs de Mons. Cambon a demandé en outre que le peuple Belge fût invité à s'assembler en assemblées primaires et à s'expliquer dans ces assemblées primaires, sur le gouvernement qu'il veut définitivement adopter. Ces diverses propositions sont décrétées.

Blad, rapporteur du comité de marine, a fait un rapport sur la délivrance des lettres de marque pour l'armement des corsaires. Il a présenté un projet de décret qui a été adopté avec quelques amendemens. Boyer - Fonfrede a demandé la suspension d'une loi de l'Assemblée constituante, qui prohibe l'importation et la vente en France des navires et bâtiments étrangers : adopté. — Le ministre de la justice a rendu compte à la Convention de ce qu'il a vu dans les prisons de l'Abbaye. Il a nommé les différents prisonniers, et énoncé les causes de leur détention. Le total des prisonniers civils ou d'Etat est de 37. Le ministre a ajouté que dans les prisons militaires, autre partie de l'Abbaye, il y a 69 prisonniers qui sont tous des militaires, et qui ont tout ce qui est nécessaire à leur commodité. En général, les prisonniers sont bien mieux traités qu'on ne l'avait dit. Il a été décrété que les prisonniers qui sont dans des lieux mal-sains, seront transférés ailleurs.

On a lu une lettre des commissaires envoyés dans la Belgique qui annoncent que tout est en mouvement pour la formation des assemblées primaires réunies pour nommer des administrateurs provisoires. Ils demandent le retour de leurs collègues *Camus*, *Danton* et *Lacroix*. Ils envoient un arrêté pris par eux pour casser les représentants provisoires du peuple de Louvain.

La séance a été levée à 5 heures et demie.

# MERCURE FRANÇAIS.

SUPPLÉMENT au *Mercure Français*. N°. 32. 1793.

## LES SOUVENIRS DU COIN DU FEU.

### CONTES MORAUX.

#### Seconde partie.

ARGUMENT qui contient l'abrégué de la première partie du conte, afin de rappeler au lecteur ce qui est contenu dans cette première partie. Nous mettrons des argumens toutes les fois que le conte sera divisé en deux ou trois parties.

L'auteur commence par une digression sur les avantages de la jeunesse, comparés à ceux de la vieillesse, et il prouve avec raison que l'on est plus heureux dans l'âge avancé, parce qu'alors la raison est perfectionnée et toutes les jouissances mieux senties. Rassemblement de la vieillesse à Closière. L'a-propos amène des contes; chacun fait le sien. Saint Philippe donne l'exemple. Du comte le Danois; il tombe d'un coup de feu à la bataille de Malplaquet; il est inscrit dans la liste des morts. Un de ses amis arrive chez sa mère. Une noce se célèbre dans le château. L'ami étonné ne peut pas concevoir qu'on se livre à l'allégresse d'une noce, lorsqu'on a perdu son fils. Il entre, voit une table de 50 convives et reconnoît le comte le Danois qui lui saute au cou quoique pâle et foible encore. Mariage de Marguerite sœur de lait du comte.

Le souper fut brillant, de cette gaité villageoise qui n'a besoin pour s'animer que de quelques coups de bon vin. Après le souper, nous menâmes les époux au lit nuptial, qui dans le château même leur étoit préparé. Chacun se retira; la bonne Mathurine resta seule auprès de sa fille. La noce alla danser le reste de la nuit, dans un pavillon reculé. Alors, seuls, mon ami et moi avec sa respectable mère, nous pûmes causer à loisir; et tu dois bien penser que ma curiosité la plus impatiente, fut de savoir comment, ayant été laissé pour mort sur le champ de bataille, il en avoit été sauvé.

J'y passai la nuit, me dit-il, sans mouvement, sans con-

noissance , n'ayant plus qu'un souffle de vie ; quand le matin , au point du jour arriva ma nourrice dans ces plaines de sang , où l'on étoit encore à dépouiller les morts avant de les ensevelir. Son village n'étoit qu'à quelques lieues de là ; elle avoit entendu parler d'une bataille où bien du monde avoit péri : elle me savoit dans l'armée ; elle accourut , et de quelques soldats de mon régiment , elle apprit que j'étois au nombre des morts. Sa douleur fut extrême ; mais elle n'en perdit ni l'espérance , ni le courage. Elle se fit montrer l'endroit où ma troupe avoit combattu ; et là , m'ayant cherché long-tems dans un vaste amas de carnage , elle me reconnut enfin : j'étois glacé , sans aucun sentiment et le cœur me battoit à peine. Elle crut cependant le sentirtant soit peu remuer sous sa main ; et ayant approché ses lèvres de ma bouche , un foible souffle l'assura qu'en moi tout n'étoit pas éteint. Alors détachant de son cou une croix d'or qui étoit un présent de ma mère , elle l'offrit à deux valets d'armée , avec promesse d'un plus grand prix de leurs secours , s'ils l'aiderent à me transporter bien doucement dans sa demeure. Ce fut là que le soir du même jour , ouvrant les yeux , je trouvai celle dont j'avois sugé le lait , suçant elle-même le sang qui s'étoit figé dans mon sein. Je ne puis t'exprimer l'impression de tendresse que fit sur moi l'amour de cette bonne femme. Ah ! dit madame le Danois à son fils , elle est plus ta mère que moi. Non , non ! s'écria-t-il , jamais rien dans mon cœur n'égalera celle dont j'ai reçu la vie : Mathurine n'a fait que me la conserver.

La balle dont j'avais été percé , étoit sortie , poursuivit-il ; aucune partie noble n'en étoit offensée : le chirurgien qu'on appella me donna tous ses soins ; et ceux de ma nourrice et de sa fille ont achevé de me guérir. C'est aujourd'hui le jour de ma reconnaissance ; la noce en est la fête ; et avant que de m'exposer à de nouveaux perils , j'ai voulu m'accuser envers ces bonnes gens. Me voilà libre , et dès que ma convalescence sera un peu plus avancée , je vais rejoindre les drapeaux. Comment lui demandai-je n'y a-t-on pas d'abord appris votre aventure ? On doit l'y savoir me dit-il : j'ai écrit dès que je l'ai pu ; mais le soin de ma vie occupoit trop ma mère , elle n'a songé qu'à cela ; et si j'avais voulu l'en croire.... Ah ! dit-elle en l'interrompant , ne révelez pas ma faiblesse. Je n'ai que vous ; le Ciel a bien voulu vous rendre à moi ; ne me demandez pas plus de courage que je n'en puis avoir , et disposez sans moi d'une vie qui m'est bien chère , mais qui n'est plus à moi , puisque c'est l'étrangere qui vous l'a conservée.... O douce et tendre jalouse ! Ses larmes , à ces mots recommencèrent à couler. Nous voulûmes son fils et moi lui persuader qu'elle ne devoit pas être jalouse de Mathurine.

Ah ! Monsieur , me dit-elle , il est cruel pour une mère de se voir dérober ses devoirs et ses droits.

Pourquoi n'est-ce pas moi qui ai donné mon lait à mon

fils ? Pourquoi n'est-ce pas moi qui ai sué le sang de sa playe, qui l'ai cherché sur le champ de bataille, et qui l'en ai retiré mourant ? Ni la faiblesse de ma santé ne m'a pas permis de le nourrir, ni mon éloignement ne m'a permis de lui sauver la vie. Mais c'est de ce double malheur que je ne me consolerai jamais,

Ce regret, lui dis-je, est lui seul une expression plus vive de la tendresse maternelle que tout ce que vous enviez. Une autre qu'une mère peut avoir fait ce qu'a fait la nourrice ; mais une mère seule peut s'affliger ainsi qu'une autre l'ait fait à sa place. Jouissez donc sans amertume de tout l'amour d'un fils que je vois si touché, si pénétré de votre amour. Le ciel vous doit, pour récompense, de vous conserver l'un à l'autre ; et des dangers que lui et moi nous avons à courir encore, J'espere que vous n'aurez plus à recueillir que de la gloire, et la consolante douceur de le voir vieillir près de vous. Ma prédiction s'est accomplie, me dit mon pere ; le Danois élevé en grade, et honoré dans son état, après avoir rendu sa mère heureuse jusqu'au dernier soupir, jouit encore d'une verte et saine vieillesse ; et demain nous dînons ensemble avec des camarades tous aussi vieux que lui et moi.

Ce récit donna lieu à des réflexions. Je vous avoue, dit madame d'Orboise, qu'à la place de cette bonne mère, j'aurois eu les mêmes regrets, et vraisemblablement la même jalouxie ; mais je m'en serois soulagée en comblant de bien la nourrice, et en faisant faire à sa fille un mariage avantageux. Avantageux, comment, reprit madame d'Ervilli. Marguerite, vous a-t-on dit, avoit elle-même choisi le beau jeune homme qu'elle épousoit. Si elle l'aimoit, si elle en étoit aimée ; que lui auriez-vous offert de plus désirable pour elle ? Non, pour tout l'or du monde, elle n'eut pas voulu, je gage, d'autre mari que son amant. Pour moi, quand j'épousai ce jeune Dervilli, avec qui j'ai été cinquante-cinq ans si heureuse, et qu'une mort prématurée m'a ravi avant l'âge de soixante - quinze ans, je me souviens très-bien que si l'on m'eût proposé un Prince, je ne l'aurois pas préféré. Mais revenons à Marguerite, et supposons que la vanité, que la richesse l'eût tentée ; n'eût-ce pas été mal récompenser la mère que de séduire ainsi la fille ? Qu'auriez-vous fait, en déplaçant une bonne et simple villageoise, que de gâter un charmant naturel ? Il est doux, vraiment, il est beau d'exercer la reconnaissance ; mais ce n'est ni pour son plaisir, ni même pour sa propre gloire qu'il faut être reconnaissant ; et c'est au vrai bonheur de ceux qu'on récompense qu'il faut savoir accommoder et approprier ses biensfaits. Quant à la jalouxie dont je sens qu'un mère peut être susceptible, c'est dans madame le Danois la plus aimable des faiblesses ; mais c'en est une ; et toute naturelle et intéressante qu'elle est, je ne la crois pas raisonnable. Une mère ne doit céder volontairement à personne le

croit de faire à ses enfans le bien qui dépend d'elle , et qu'elle peut se résérer : c'est la prérogative de l'amour maternel. Mais au-delà de son pouvoir , si quelqu'un fait pour eux ce qu'elle eut voulu faire , est-ce d'un œil d'envie qu'elle doit regarder le bienfaiteur de ses enfans ? L'amour filial n'est pas un sentiment qui s'aliène , ni que tel autre sentiment affoiblisse. J'ai vu des mères envieuses de l'amour que leur fille avoit pour son époux : ce n'est plus là de la tendresse maternelle , c'est de l'amour-propre exalté. Je pense comme vous , dit le vieux Tomeri. La nature en nous accordant un cœur sensible , y ménage à chacune de nos affections , un aliment qui lui est propre. Ce sont des plantes , qui , sans se nuire , croissent dans le même jardin ; et qu'on en ote seulement les vices et les passions , plantes sauvages et voraces , tout ce qu'il y a de bon sympathise et prospère ensemble. Les vertus sont amies et ne sont point rivales. La bonté naturelle est une source inépuisable comme celle de la lumière , qui sans s'affoiblir se répand.

Cette opinion fut débatue. L'ame , disoient les uns , n'a qu'une dose de sensibilité : réunie , elle en est plus vive , divisée , elle en est plus foible ; dissipée , elle s'évapore ; et bien souvent un seul objet l'absorbe tellement qu'il n'en reste plus rien pour ce qui n'est pas lui. Plus l'organe du sentiment est vif et délicat pour un objet , disoient les autres , plus on est sûr qu'il le sera de même pour tous les objets analogues à cet organe de la bonté. La piété filiale , l'amitié , l'amour même , s'il n'est que doux et tendre , ne se disputent rien , ils n'usurpent rien l'un sur l'autre ; et au lieu d'affoiblir la sensibilité en la divisant , ils l'exercent et tour à-tour se la renvoient plus active et plus susceptible de nouvelles émotion . J'aimois bien , disoit Norival , à trouver mon ami , attendri par sa mère , enchanté de sa femme , content d'un autre ami ; il m'en aimoit moins d'avantage ; et je jouissois de l'état d'attendrissement et de joie , où tout ce bonheur l'avoit mis.

Cet entretien se prolongea jusqu'au souper , sans qu'e l'on fit d'accord. Mais avant de se mettre à table , on convint une fois pour toutes , qu'on n'en seroit pas moins de bonne intelligence , en différant d'opinion.

N. B. La suite paroîtra au 1<sup>er</sup> Mars prochain ; et on y joindra à la tête , un ARGUMENT qui contiendra l'abrége de la seconde partie du Conte , afin de rappeler au lecteur ce qui est contenu dans cette seconde partie. Nous en ferons de même toutes les fois que le Conte sera en 2 ou 3 parties.